



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INGENIA (ex - JDS COLOR)

Zac des Ormeaux

Rue Roberte Boucher

77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/25-24 8-1

Code AIOT : 0006513504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement INGENIA implanté ZAC des Ormeaux - Rue Roberte Boucher - 77130 Montereau-Fault-Yonne. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement est spécialisé dans les travaux de traitement de surface (peinture, grenaillage..) de surfaces métalliques.

La société J.D.S COLOR a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 15988 du 24 avril 2009 pour l'activité d'application, cuisson de peinture visée à la rubrique 2940-3-b de la nomenclature des installations classées.

La société J.D.S COLOR doit donc respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous

la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.

La société J.D.S COLOR a fait l'objet d'une fusion en 2023 avec le Groupe INGENIA. L'exploitant n'ayant pas informé l'inspection des installations classées du changement d'exploitant, l'inspection avait pour objectif de mettre à jour la situation administrative de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INGENIA (ex – J.D.S COLOR)
- ZAC des Ormeaux - Rue Roberte Boucher - 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006513504
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique 2940
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emploi de matières abrasives – rubrique 2575	Décret du 21/11/2017	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois (devis) 4 mois (rapport)
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Mesure de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois (programme entretien) 3 mois (justificatifs)
9	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 8.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois (devis) 4 mois (rapport de mesures)
10	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6. III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 1.6	Sans objet
6	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré le changement d'exploitant au bénéfice de la société INGENIA.

L'exploitant doit déclarer son installation au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées pour régulariser sa situation administrative.

L'installation devra alors respecter les prescriptions de l'Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ".

Lors de la visite d'inspection, le site était propre. Mais l'exploitant doit veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 imposant des analyses périodiques (bruit, rejets atmosphériques ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emploi de matières abrasives – rubrique 2575

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017	
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du classement	
Prescription contrôlée :	
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	(D)
Constats :	
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les caractéristiques techniques suivantes : – puissance de 72, 5 kW pour la grenailleuse automatique,	

– puissance de 15 kW pour le décolmateur sablage automatique.

La puissance totale est donc de 87,5 kW. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est donc supérieure à 20 kW.

Actuellement, le site ne bénéficie pas de la preuve de dépôt pour cette déclaration au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées en déposant une demande de déclaration initiale au titre de cette rubrique sur le site du service public pour une puissance totale de 87,5 KW.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique de son installation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre contact avec un organisme agréé pour réaliser le contrôle périodique de son installation vis-à-vis de la rubrique 2940. La liste des organismes agréés est disponible à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-220515-portant-agrement-organismes-effectuer-contrrole-periodique-certaines#Article_1er L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées: - dans un délai de 2 mois, <u>le devis signé par la société INGENIA et l'organisme de contrôle</u> relatif à ce contrôle périodique, - puis dans un délai de 4 mois, le rapport de contrôle réalisé par l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois (devis) et 4 mois (rapport de contrôle)

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Relation avec Ingénia
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Une opération de fusion à compter du 01/02/2023 a eu lieu au bénéfice de la société par actions simplifiées INGENIA dont le siège social est situé au 5 rue du Marais à Montreuil (93100). L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de ce changement d'exploitant. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis l'extrait KBIS de la société INGENIA. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré, via le site du service public, le changement d'exploitant de son installation au bénéfice de la société INGENIA. A ce titre, il bénéficie de la preuve de dépôt A-5-4CN3GNX0T du 25/09/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Encombrement du site
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Le bâtiment qui abrite les process est accessible sur une face par une voie engins. Néanmoins, à l'arrivée de l'inspection, un camion de chargement était présent sur cette voie rendant inaccessible la voie pour les services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rendre accessible la voie engins pendant la livraison ou le chargement des camions. L'exploitant devra justifier les moyens mis en place auprès de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le rapport de vérification des installations électriques daté du 02/04/2025. Ce rapport fait suite à une intervention sur le site par le bureau d'études SOCOTEC entre le 01/04/2025 et le 02/04/2025.

Le précédent rapport datait du 06/03/2024. La périodicité du contrôle des installations électriques étant légèrement supérieure à un an, il a été rappelé à l'exploitant que le contrôle des installations électriques doit être annuel.

Ce rapport de 2025 fait état de 16 non-conformités récurrentes, et 4 nouvelles non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la levée de l'ensemble des non-conformités de ce rapport de vérification des installations électriques de 2025 en transmettant les devis d'intervention signés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : . Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Présence des fiches FDS

Prescription contrôlée :

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant a justifié, par la présence des fiches de données de sécurité (FDS) :

- que la peinture utilisée (POLIEST LUCIDO TRIBO NERO) n'est pas un produit dangereux,
- que la peinture primaire (RPSP-7925 MEGAPRIMER) est classifiée et étiquetée selon le règlement CLP : H412 - nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Les peintures étiquetées sont stockées, dans le bâtiment principal, à l'abri du lessivage par les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : . Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

Le site dispose pour sa défense incendie des moyens suivants :

- 1 poteau incendie situé à moins de 200 mètres du site, rue Roberte Boucher (PI 100), dont la vérification du débit a été effectuée le 03 mars 2025 (pression 3 bars - 112 m³/h et pression 1 bar - 67 m³/h en simultané);
- 1 bouche incendie située rue de la maison Carnier (BI 100) dont la vérification du débit a été effectuée le 03 mars 2025 (pression 3bars - 142 m³/h et pression 1 bar et 117 m³/h en simultané);
- des extincteurs vérifiés le 10 septembre 2025 et dont la date de mise en service est inférieure à 10 ans.

Le site ne dispose pas de produits ou matériaux inflammables. Le site ne dispose donc pas de RIA et de détecteurs incendie.

L'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- le site ne dispose pas de plan de répartition des moyens incendie dans les locaux
- un extincteur ne dispose pas de la plaque mentionnant la typologie du produit utilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier l'affichage : – du plan de localisation des moyens incendie de l'installation, – de l'étiquetage de l'extincteur manquant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : . Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des mesures
Prescription contrôlée : a) Cas général, hors COV Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).
Constats : En 2011, la société J.D.S COLOR avait supprimé les conduits des rejets à l'atmosphère des installations suivantes : – la cabine de poudrage de peinture, – la ligne automatique de poudrage de peinture,

– l'installation de dépoussiérage de la cabine de grenaillage à jet libre. Depuis, les rejets des flux d'air sont effectués à l'intérieur du local technique et des caissons de filtration absolue sont installés en sortie de chaque conduit de rejet pour recycler le flux d'air. Toutefois, lors de la visite d'inspection, <u>l'exploitant n'a pas justifié la mise en place d'un programme d'entretien des filtres et la date du dernier entretien.</u> Depuis, seul le conduit de l'installation de dépoussiérage de la grenailluse automatique à turbine rejette le flux d'air traité à l'extérieur du bâtiment. Mais, <u>l'exploitant n'a pas effectué les analyses requises en poussières et justifié le programme d'entretien des filtres incorporés à l'installation de dépoussiérage de la grenailluse automatique à turbine.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées : – un programme d'entretien des différents filtres susmentionnés, – un programme d'analyses en sortie de cheminée de l'installation de dépoussiérage de la grenailluse automatique à turbine. Sous un délai de 3 mois, l'exploitant devra transmettre : - les justificatifs d'entretien des différents filtres, - le rapport d'analyses en sortie de cheminée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois (programme entretien) et 3 mois (justificatifs)

N° 9 : . Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation du contrôle périodique des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, un rapport de mesure des niveaux sonores et de l'émergence datant de moins de trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées : - sous un délai de 2 mois, un devis signé entre la société INGENIA et la personne ou l'organisme

qualifié(e) visant la réalisation d'une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence, - sous un délai de 4 mois , le rapport de mesures susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois (devis) et 4 mois (rapport de mesures)

N° 10 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6. III
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP). L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le site dispose d'une installation de compression d'air incluant un équipement sous pression. L'exploitant a mentionné, lors de la visite d'inspection, qu'il n'effectuait pas d'entretien de cet équipement sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une liste à jour des équipements sous pression de son installation. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois